

Re Buisson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Steve Buisson, intimé

2017 OCRCVM 31

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue 9 mai 2017
Décision rendue 9 mai 2017
Décision publiée le 31 mai 2017

Formation d'instruction :

Robert Monette (Président), Jacques Lemay, Jean Morin

Comparutions :

Me Francis Larin, Procureur de l'OCRCVM

Me Sébastien C. Caron, Procureur de l'intimé.

MOTIFS DE DÉCISION SUR RÈGLEMENT

¶ 1 La formation d'instruction (la formation) tient une audience le 9 mai 2017. À cette occasion, elle entend les représentations des procureurs des parties (les parties) qui demandent la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 24 février 2017, le tout conformément à la Règle 8200 des Procédures de mise en application et à l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure¹.

¶ 2 Le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à l'article 8215 des Procédures de mise en application et l'entente elle-même est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.

¶ 3 À la suite des soumissions des procureurs et après délibéré, la formation accepte l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 4 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 5 Dans un premier temps, nous procèderons à un résumé des faits décrits à l'entente pour ensuite analyser les modalités de règlement.

L'Entente

¶ 6 Durant la période d'octobre 2001 à avril 2016, l'intimé est représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL).

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

- ¶ 7 Il exerce à la succursale de Québec où il occupera des fonctions de directeur de succursale, de vice-président et directeur régional pour l'est du Québec.
- ¶ 8 En plus de sa clientèle, l'intimé supervise environ 25 employés, dont des conseillers en placement situés dans des sous-succursales à Chicoutimi, Thetford Mines, Kamouraska et Drummondville.
- ¶ 9 Les parties admettent les faits suivants qui intéressent le premier chef d'infraction.
- ¶ 10 Le 13 février 2012, dans le cadre d'une décision du Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le Comité d'approbation), l'une des conditions imposées en vue d'une demande de réactivation d'un représentant inscrit est que l'intimé, à titre de surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit, doive procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier à Thetford Mines, toutes les deux semaines.
- ¶ 11 Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation accepte une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de VMBL, à savoir que les visites du lieu de travail de celui-ci, par l'intimé, soient désormais effectuées sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les deux semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système liés à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit.
- ¶ 12 En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informe VMBL de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des deux décisions citées précédemment.
- ¶ 13 Conformément aux décisions rendues, l'intimé aurait dû procéder à au moins quatorze visites du lieu de travail du représentant inscrit pour la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012 et à au moins huit visites du lieu de travail du représentant inscrit, pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013.
- ¶ 14 Or, il appert que pour la période du 13 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a omis de visiter le lieu de travail du représentant inscrit à au moins sept occasions bien que des communications régulières aient eu lieu entre eux.
- ¶ 15 Aux événements déjà décrits à la requête, les parties informent la formation que pour une courte période, l'intimé est handicapé par une blessure. Des visites avec le représentant inscrit sont programmées à Québec alors que ce dernier s'y rend pour affaires courantes ; l'intimé a requis préalablement l'approbation des responsables de la conformité chez VMBL relativement à cette initiative.
- ¶ 16 Quant au deuxième chef d'infraction, les faits sont les suivants.
- ¶ 17 Le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé signe un formulaire intitulé Programme pratique de formation de 90 jours attestant de la réalisation du programme de formation requise de 90 jours par l'un des représentants inscrits dont il avait la responsabilité, permettant ainsi l'inscription de ce dernier auprès de l'OCRCVM.
- ¶ 18 En aucun temps, l'intimé ne s'assure que ce représentant inscrit avait bel et bien complété cette formation, se contentant de tenir pour acquis que le département des inscriptions de VMBL s'en occupait.
- ¶ 19 Suite à une vérification effectuée par le service des inscriptions de l'OCRCVM en 2012, il est noté que ce représentant inscrit avait entrepris le programme de formation de 90 jours offert par le CSI, mais ne l'avait pas complété.
- ¶ 20 Afin de compléter les faits de la requête, les parties ajoutent qu'aucun client n'a été lésé et qu'aucune perte financière n'a été occasionnée. De plus, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et il a coopéré avec son procureur à la négociation de l'entente de règlement.
- ¶ 21 Rappelons que l'entente décrit ainsi les contraventions de l'intimé :

Chef 1

Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le

Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM ; et

Chef 2

Durant la période de juillet 2011 à avril 2012, l'intimé a fait défaut de s'assurer qu'un représentant inscrit sous sa supervision respectait les exigences de formation prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, soit celle liée au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM

¶ 22 Quant aux modalités de règlement, les parties conviennent de ce qui suit ;

- a) Une amende de 15 000 \$;
- b) De réussir l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale (CDS), dans un délai de quatre (4) mois suivant l'acceptation de la présente entente de règlement ; et
- c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Discussion

¶ 23 Il va de soi que toute conclusion sur l'entente à laquelle la formation parvient doit se fonder sur les faits mis en preuve et être conforme aux critères d'appréciation en telle matière.

¶ 24 Concernant les faits mis en preuve, nous avons déjà souligné que les parties avaient complété la trame factuelle de leur requête par l'ajout de faits complémentaires. Nous avons considéré ces faits comme pertinents à la demande et avons requis le consentement des parties à leur communication. La règle 8428 (6) ayant été respectée², la formation peut maintenant procéder à la discussion en prenant en compte l'ensemble des faits prouvés.

¶ 25 Notre jurisprudence a bien précisé le rôle de notre formation en matière d'approbation d'entente de règlement en s'inspirant des règles énoncées par les tribunaux supérieurs par exemple dans les affaires de suggestion commune de peine ou de règlement de recours collectif³.

¶ 26 Dans les affaires Poulin⁴ et Dumont,⁵ la Cour d'Appel du Québec résume le principe applicable ;

[12] Toutefois, même si la juge n'était pas liée par la suggestion commune, elle ne pouvait l'écarter que « si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » [5].

¶ 27 Ainsi, face une entente de règlement, le rôle de la formation est uniquement de déterminer si l'entente est déraisonnable ou contraire à l'intérêt public : elle doit éviter de substituer sa propre discrétion.

¶ 28 La formation procède à deux analyses qui lui permettent d'évaluer le caractère raisonnable de l'entente. La formation vérifie que les facteurs clés des lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (lignes directrices) sont pris en considération et elle s'assure que les sanctions proposées se situent dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions; ces sanctions doivent de plus avoir un caractère de dissuasion adéquate à l'égard de l'intimé et du secteur.

¶ 29 Dans un premier temps, les parties nous réfèrent à certains facteurs clés identifiés par les lignes directrices dans la détermination des sanctions. Bien que nous ne soyons pas liés par la liste suggérée, nous pouvons toutefois nous en inspirer dans l'analyse du caractère raisonnable de l'entente de règlement.

² La règle 8428 (6) se lit : À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties,...

³ Re Kloda 2016 OCRCVM 50; Re Gaudet 2010 OCRCVM 29 ; Re BMO Nesbitt Burns 2012 OCRCVM 21

⁴ Poulin c. R. 2010 QCCA 1854

⁵ Dumont c. R. 2013 QCCA 576

¶ 30 Dans la présente affaire, on ne peut certes conclure que l'intimé a eu un schéma de conduite fautive, il s'agit plutôt d'incidents isolés qui ne se sont pas répétés sur une longue période.

¶ 31 Il n'y a pas eu de préjudices causés à des clients ou autres participants du marché et aucune perte financière n'a été enregistrée ; l'intimé n'a pas tenté d'obtenir un avantage financier de ses agissements.

¶ 32 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. L'intimé et son procureur ont collaboré à la négociation de la présente entente.

¶ 33 Il faut ajouter au bénéfice de l'intimé que pour certains actes reprochés, soit les rencontres avec le représentant inscrit hors du lieu de son travail, il s'est lui-même renseigné auprès de ses supérieurs afin de s'assurer que cette démarche était bien valide. On ne peut donc y inférer un comportement malicieux de la part de l'intimé dont les responsabilités, par ailleurs à ce moment-là, apparaissent multiples et exigeantes.

¶ 34 Nous reconnaissons que l'intimé, de par ses fonctions, a un rôle important dans le régime d'autoréglementation de nos marchés de valeurs mobilières et qu'il doit exécuter ses tâches judicieusement, mais nous ne pouvons déduire des présentes qu'il y a eu manquement grave à cette obligation. La bonne foi de l'intimé n'est pas contestée.

¶ 35 Nous sommes satisfaits que les facteurs clés mentionnés précédemment soient opportuns eu égard aux contraventions alléguées et aux sanctions proposées.

¶ 36 Dans un deuxième temps, les parties soumettent une liste d'autorités en vue d'établir que les modalités de règlement déterminent des sanctions qui s'inscrivent dans une fourchette acceptable en semblables matières.

¶ 37 Les parties font valoir les distinctions et similitudes entre les causes citées et l'entente de règlement. Tout en se déclarant satisfaite de l'exercice présenté, la formation désire mettre en évidence les causes suivantes.

¶ 38 Dans l'affaire Brunet⁶, un directeur de succursale contrevient à son obligation de surveillance sur une longue période et des clients sont lésés, l'entente de règlement prévoit une amende de 40 000 \$, des frais de 5 000 \$, une interdiction temporaire de surveillance de 3 ans.

¶ 39 Dans l'affaire contestée Beaudouin⁷, un directeur de succursale commet deux infractions ; il ne remplit pas son rôle de protection du public relativement des transactions effectuées par une équipe de représentants et il ne fait pas le suivi de ses contrôles de surveillance. Dans l'appréciation de la faute en vue des sanctions, on retient l'absence d'antécédents judiciaires de l'intimé, sa bonne foi, l'absence de pertes financières. Au surplus, la conciliation difficile que devait réaliser l'intimé entre ses tâches de représentant et celles de superviseur est spécifiée. Les sanctions retenues sont une amende globale de 10 000 \$, des frais de 5 000 \$ et la reprise d'un examen d'aptitudes pour dirigeants.

¶ 40 La formation tient à souligner que la dernière affaire est celle qui a le plus de connexité avec la présente demande.

¶ 41 Enfin dans l'affaire contestée Sichiallaci⁸, un directeur de succursales est reconnu coupable sous deux chefs soit une supervision inadéquate des activités dans des comptes de clients et un suivi insuffisant des procédures de contrôle et de supervision. Les facteurs clés sont l'absence d'antécédents judiciaires de l'intimé, sa bonne foi, sa collaboration et le manque de soutien par son employeur. Les sanctions imposées sont une amende de 15 000 \$, des frais de 10 000 \$ et un cours de perfectionnement.

¶ 42 En tenant compte des faits particuliers à chaque affaire, la formation conclut que les sanctions indiquées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière ; ces sanctions

⁶ Re Brunet 2013 OCRCVM 34

⁷ Re Beaudouin 2011 OCRCVM 66

⁸ Re Sichiallaci 2007 I.D.A.C.D. No.6

sont proportionnées à la conduite examinée et elles auront un effet dissuasif général conforme aux attentes de la profession.

Conclusion

¶ 43 L'entente intervenue entre les parties n'est point déraisonnable et les sanctions prévues atteignent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

POUR CES MOTIFS ;

La formation ratifie l'entente de règlement, signée entre les parties le 24 février 2017.

Montréal, le 31 mai 2017

Robert Monette

président

Jacques Lemay

membre

Jean Morin

membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steeve Buisson (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

RÉSUMÉ

4. À l'époque pertinente, l'intimé exerçait des fonctions de directeur de succursale;
5. L'intimé a fait défaut de s'assurer du respect des conditions d'inscription d'un représentant inscrit sous sa responsabilité, en n'effectuant pas toutes les visites requises au terme de ces conditions;
6. Par ailleurs, l'intimé n'a pas vérifié qu'un nouveau représentant inscrit sous sa responsabilité avait effectivement complété son programme de formation de 90 jours conformément à la réglementation applicable.

HISTORIQUE D'INSCRIPTION

7. L'intimé a été représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (« VMBL »)

d'octobre 2001 à avril 2016, et a agi à titre de directeur de succursale de février 2006 à avril 2016;

8. À compter de 2011 et jusqu'à la fin de son inscription auprès de VMBL, l'intimé a occupé les fonctions de vice-président, directeur régional pour l'est du Québec;
9. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé exerçait à la succursale de Québec de VMBL;
10. L'intimé avait environ 300 clients sous gestion et supervisait environ 25 employés, dont 16 conseillers en placement à Québec, ainsi que des conseillers en placement dans des sous-succursales à Chicoutimi, Thetford Mines, Kamouraska et Drummondville.

DÉTAILS RELATIFS AU 1^{ER} CHEF

11. Le 13 février 2012, un Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le «Comité d'approbation») a approuvé la demande de réactivation et d'acceptation d'un représentant inscrit auprès de VMBL, laquelle était assortie de conditions, puisque celui-ci faisait alors l'objet d'une enquête par le personnel de l'OCRCVM;
12. Dans le cadre de cette décision du Comité d'approbation, l'une des conditions imposées était que l'intimé, à titre de surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit, doive procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier, toutes les deux semaines;
13. L'intimé fut dûment informé de cette condition spécifique dont la responsabilité lui incombait;
14. Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation a accepté une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de VMBL, à savoir que les visites du lieu de travail de ce dernier, par l'intimé, soient désormais effectuées sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les 2 semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système liés à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit;
15. En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informait VMBL de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des 2 décisions rendues par le Comité d'approbation, les 13 février et 7 septembre 2012, considérant notamment la fermeture du dossier d'enquête à l'égard du représentant inscrit;
16. Conséquemment, durant la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012, l'intimé aurait dû procéder à au moins 14 visites du lieu de travail du représentant inscrit;
17. Suite à la décision du Comité d'approbation datée du 7 septembre 2012, soit pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013, l'intimé aurait dû procéder à au moins 8 visites du lieu de travail du représentant inscrit;
18. Or, pour la période allant du 13 février 2012 au 28 avril 2013, au cours de laquelle 22 visites auraient dû être effectuées, et bien que l'intimé ait eu des communications régulières avec le représentant inscrit, il appert que l'intimé a omis de visiter ce lieu de travail à au moins 7 occasions.

DÉTAILS RELATIFS AU 2^E CHEF

19. L'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres impose un programme de formation de 90 jours pour tout nouveau représentant inscrit;
20. Conformément à l'avis RM0359 publié le 13 juillet 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), intitulé *Lignes directrices révisées concernant le programme de formation de 90 jours*, ce programme de formation inclut un volet interne propre à la firme, en plus d'un volet pouvant faire l'objet de cours offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières CSI inc. (« CSI ») (maintenant Formation mondiale CSI inc.);
21. Le volet interne propre à la firme porte notamment sur les produits, services, procédures et systèmes de celle-ci;

22. Le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé a signé un formulaire intitulé *Programme pratique de formation de 90 jours* attestant de la réalisation du programme de formation requise de 90 jours par l'un des représentants inscrits dont il avait la responsabilité, permettant ainsi l'inscription de ce dernier auprès de l'OCRCVM;
23. En aucun temps, l'intimé ne s'est assuré que ce représentant inscrit avait bel et bien complété cette formation, se contentant de tenir pour acquis que le département des inscriptions de VMBL s'en occupait;
24. Le ou vers le 24 février 2012, le représentant inscrit a procédé à une transaction pour le compte d'un client et, le ou vers le 19 avril 2012, VMBL mettait fin à l'emploi de ce représentant inscrit;
25. Suite à une vérification effectuée par le service des inscriptions de l'OCRCVM en 2012, il fut noté que ce représentant inscrit avait entrepris le programme de formation de 90 jours offert par le CSI, mais ne l'avait pas complété.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu de la manière suivante aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

Chef 1

Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM; et

Chef 2

Durant la période de juillet 2011 à avril 2012, l'intimé a fait défaut de s'assurer qu'un représentant inscrit sous sa supervision respectait les exigences de formation prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, soit celle liée au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende de 15 000 \$;
 - b) De réussir l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale (CDS), dans un délai de quatre (4) mois suivant l'acceptation de la présente entente de règlement; et
 - c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
32. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
33. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement;
38. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
41. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 février 2017.

(s)Témoïn

Témoïn

(s) Steeve Buisson

Steeve Buisson

Intimé

FAIT le 24 février 2017.

(s) Linda Vachet

Témoïn

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.